



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 25 mars 2015

N/Réf. : CODEP-NAN-2015-011836

**SOCOTEC - Agence Equipements Lorient**  
**A l'attention de Monsieur le Directeur**  
**Place Anne-Marie Robic**  
**CS 50028**  
**56272 PLOEMEUR Cedex**

**Objet :** Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 6 mars 2015  
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné  
Organisme : SOCOTEC SA  
Numéro d'agrément : OARP 0021  
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2015-0846*

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98  
Décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique  
Décision n°CODEP-DEU-2012-064408 du 3 décembre 2012

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes devait procéder, le 6 mars 2015, à un contrôle de supervision inopiné de l'un de vos opérateurs réalisant un contrôle technique de radioprotection d'un générateur électrique de rayonnements ionisants chez un dentiste situé à Carentoir (56).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 6 mars 2015 avait pour objectifs de vérifier la bonne application des procédures de votre organisme agréé ainsi que la connaissance de la réglementation par votre opérateur.

Cependant, l'inspecteur qui s'est présenté sur site à l'heure et au jour déclarés par votre agence pour cette intervention a constaté que la réalisation de cette prestation avait été annulée.

Le contrôle de supervision inopiné n'a donc pas pu être réalisé.

## **A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Déclaration des plannings d'intervention**

En application de l'article 17 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection, « les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, (...) leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention ». Le courrier référencé CODEP-DEU-2014-017436 du 16 avril 2014 de l'ASN demande à tous les organismes agréés par l'ASN de déclarer systématiquement toutes les interventions sur l'application OISO (outil informatique de surveillance des organismes) à partir du 12 mai 2014.

Le 19 février 2015, votre agence a déclaré, dans l'application OISO, la programmation de la réalisation d'un contrôle technique de radioprotection externe chez un dentiste de Carentoir (56) prévu pour le 6 mars 2015 à 11h00.

Le 6 mars 2015 et en l'absence de modification de cette intervention sous OISO, l'inspecteur s'est présenté à l'heure déclarée chez le dentiste pour réaliser son contrôle de supervision inopiné.

Le contrôleur de votre agence présent sur le site, mais réalisant un contrôle de qualité externe dans un autre cabinet dentaire de la maison médicale, a déclaré à l'inspecteur que le contrôle de radioprotection objet de la supervision inopinée avait été déprogrammé de ses interventions dès le 20 février 2015.

La mise à jour de l'application OISO par votre agence avec l'annulation de cette intervention n'a pas été réalisée.

**A.1 Je vous demande de veiller à une mise à jour rigoureuse et permanente de l'application OISO.**

## **B DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant

## **C OBSERVATIONS**

Néant

\*  
\* \*

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

.../...

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,  
Signé :

Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2015-011836  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**SOCOTEC France– Agence Equipements Lorient (Ploemeur, 56)**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 6/03/2015 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires – SANS OBJET**  
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.
  
- **Demandes d'actions programmées**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.1 Déclaration des plannings d'intervention	Veiller à une mise à jour rigoureuse et permanente de l'application OISO.	

- **Autres actions correctives – SANS OBJET**  
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.